

Arrêt

n° 335 231 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue Paul Henri Spaak, 17/1
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 21 mars 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et G. EL ALAMI *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 mars 2023, muni d'un visa long séjour de type D, en vue de rejoindre sa conjointe de nationalité belge.

1.2. Le 21 mars 2023, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15, renouvelée le 16 juin 2023. Le 26 juin 2023, il a été mis en possession d'une carte « F ».

1.3. Le 3 décembre 2024, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 ans, dont 18 mois avec un sursis de 5 ans.

1.4. Le 21 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 25 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre dossier administratif débute le 28 septembre 2022 lorsque vous introduisez une demande de visa long séjour (regroupement familial) via l'ambassade de Yaoundé (Cameroun) afin de rejoindre votre épouse.

Cette demande est acceptée le 15 février 2023.

Votre date exacte d'arrivée en Belgique n'est pas connue de l'Administration mais le 13 mars 2023, vous êtes inscrit au registre national comme venu de Yaoundé (Cameroun).

Le 21 mars 2023, vous êtes mis en possession d'une annexe 15 qui sera renouvelée le 16 juin 2023.

Le 26 juin 2023, vous êtes mis en possession d'une carte F.

Le 01 janvier 2024, vous êtes arrêté et le 02 janvier 2024, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur de moins de 10 ans (atteinte à l'intégrité sexuelle avec circonstances aggravantes).

Le 03 décembre 2024, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Gand (sur appel d'un jugement prononcé le 02 juillet 2024) à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec un sursis de 5 ans du chef de viol (le viol étant tout acte qui consiste ou qui consiste en partie en une pénétration sexuelle de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas), avec la circonstance aggravante que les actes sexuels non consentis l'ont été au détriment d'une mineure de moins de 16 ans accomplis ; d'atteinte à l'intégrité sexuelle, avec la circonstance aggravante que les actes sexuels non consentis l'ont été au détriment d'une mineure de moins de 16 ans accomplis. Ces faits ont été commis le 01 janvier 2024.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 06 février 2025. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

L'Administration n'a pas à ce jour (le 18 mars 2025) reçu le questionnaire complété en retour ni aucun autre document explicitant votre situation personnelle. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'Administration ne dispose pas de renseignements de votre part concernant votre vie privée et/ou situation familiale actuelle, ni sur d'éventuels problèmes de santé ou de craintes que vous pourriez avoir en cas de retour vers votre pays d'origine.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vue de l'absence d'information transmise par vos soins, l'Administration ne peut que se baser sur les éléments présents dans votre dossier administratif pour analyser votre situation familiale en Belgique.

Il en ressort que vous avez épousé le 06 avril 2022 à Douala (Cameroun) Madame [T.C.], née le [...]. Cette dernière, camerounaise de naissance, est devenue belge le 27 avril 2021. Elle est mère de trois enfants issus d'une précédente relation qui ont tous trois la nationalité belge. Ils sont nés respectivement les [...] 2005 à Kribi (Cameroun), le [...] 2008 à Bruxelles et le [...] 2009 à Bruxelles.

L'Administration relève ensuite que vous êtes arrivé en Belgique au mois de mars 2023 pour rejoindre votre épouse et que vous avez été incarcéré dès le 01 janvier 2024, vous avez donc vécu moins d'un an avec votre épouse et vos beaux-enfants.

Par ailleurs, il convient de noter que vous n'avez inscrit aucun nom de proches sur votre liste de permission de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (consultée le 19 mars 2025). L'historique des visites que vous recevez en prison est vide.

Il ne peut par conséquent être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contact en présentiel avec votre épouse et/ou vos trois beaux-enfants (vous n'avez pas encore obtenu de congé pénitentiaires ou de permission de sortie).

Dès lors, concernant votre relation avec votre épouse, si des contacts réguliers existent, ils ne s'effectuent depuis le début de votre incarcération que via des moyens de communication à distance, tels des lettres, le téléphone ou l'internet. Il est dès lors légitime au vu des éléments ci-avant d'estimer qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de contacts réguliers avec cette dernière car il vous est possible de maintenir des contacts avec celle-ci comme vous le faites peut être déjà actuellement via ces mêmes moyens de communication ou autres. De plus au vu de la nationalité belge de votre épouse et de son origine camerounaise, il lui est loisible, si elle le souhaite de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine ou même, munie, toutefois des documents requis, de s'y installer avec vous.

Concernant vos beaux-enfants, l'Administration retient tout d'abord que vous n'avez pas apporté la moindre preuve attestant que vous auriez une autorité parentale sur ces derniers.

L'Administration note ensuite que vous n'avez pas eu l'occasion de les rencontrer en présentiel depuis votre incarcération. Les seuls contacts que vous entretenez peut-être avec ces derniers ne peuvent s'effectuer que via différents moyens de communication à distance (lettres, téléphone, internet...). Au vu de ces éléments, il est légitime d'estimer que vous êtes en grande partie absent de la vie quotidienne de vos beaux-enfants et que votre épouse doit assumer leur charge quotidienne sans votre aide ce qui était d'ailleurs déjà le cas avant votre arrivée en Belgique.

Il convient de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec un enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel ce parent se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Dans le cas présent, il vous sera possible de maintenir des contacts réguliers avec ces derniers comme vous le faites peut être déjà via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Par ailleurs, comme ils ont la nationalité belge, il leur est possible de venir vous rendre visite au Cameroun avec toutefois l'accord de leur mère (votre épouse) et de leur père biologique et muni des documents nécessaires.

Au vu de ces différents éléments, il ne peut pas être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine représenterait un obstacle insurmontable au maintien de vos relations avec ces enfants.

Enfin, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont notamment conduit à détruire l'unité familiale et à être incarcéré.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est dès lors légitime d'estimer qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille en cas de d'éloignement du territoire de la Belgique. Il est également important de noter que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Enfin, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous auriez d'autre membre de votre famille présent sur le territoire belge.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, ce droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir

également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La nature de vos relations avec vos beaux-enfants de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant, de même que l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif qui ont un lien avec l'application de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique et justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation privée et familiale en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Votre dossier administratif ne contient pas d'information concernant votre parcours scolaire en Belgique mais il ressort des éléments repris dans l'arrêt du 03 décembre 2024 que vous avez suivi une formation en menuiserie. Aucune mention n'est faite concernant l'obtention d'un éventuel diplôme mais l'Administration souligne qu'il s'agit d'une formation et d'un savoir-faire au caractère universel et polyvalent qui permet de s'adapter à de nombreux besoins quelle que soit la culture du pays d'accueil.

En ce qui concerne votre parcours professionnelle, aucun élément de votre dossier administratif ne permet d'établir que vous auriez exercé une activité professionnelle en Belgique. Les informations contenues dans l'arrêt précité, confirment en tout cas que vous ne travailliez pas au moment des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Au vu du peu de temps qui s'est écoulé entre votre arrivée en Belgique en mars 2023 et votre incarcération du 01 janvier 2024 (moins d'un an), il est légitime d'estimer que même si vous avez sûrement noué des liens sociaux et culturels dans le pays, ces derniers sont limités. Quant à votre intégration économique, elle n'a, selon les éléments à disposition de l'Administration, pas eu le temps de débuter. Il peut par contre être remarqué que vous avez enfreint les barrières sociétales et les règles qui régissent votre pays d'accueil moins d'un an après votre arrivée.

Concernant vos liens avec votre pays d'origine, les seules informations dont disposent l'Administration sont celles issues de votre dossier administratif.

Vous avez quitté le Cameroun en 2023, soit à l'âge de 41 ans. Il ressort des éléments mentionnés dans votre demande de visa introduite en septembre 2022, que vous déclariez à l'époque résider dans la ville de Mendong et être menuisier. Vous déclariez avoir grandi dans la même ville que votre épouse à Douala et l'avoir rencontrée dans cette même ville en 2002. L'Administration note également que vous avez joint à votre demande de visa, divers documents administratifs datant de 2020, 2021 et 2022, attestant que vous n'hésitez pas à vous adresser à vos autorités nationales si besoin est. L'Administration constate enfin que c'est au Cameroun que vous vous êtes marié et que c'est depuis ce pays que vous avez introduit une demande de visa regroupement familial.

L'ensemble de ces éléments permet légitimement de déduire que vous avez vécu la majorité de votre vie au Cameroun et que vous y avez reçu votre éducation, y avez grandi et y avait travaillé. Il est dès lors légitime d'estimer que vous maîtrisez l'une des langues de votre pays d'origine. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne l'existence de liens familiaux dans votre pays d'origine, vous déclarez toujours dans la même demande de visa, avoir des enfants sans donner toutefois d'autres précisions. L'Administration estime au vu de ces éléments et du fait que vous êtes arrivé en 2023 en Belgique (soit il y a environ 2 ans) que vous vous avez certainement conservé des liens familiaux et/ou amicaux dans votre pays d'origine.

L'Administration souligne enfin que vous déclarez dans votre demande de visa avoir une profession, à savoir menuisier. Elle fait le parallèle avec la formation en menuiserie que vous avez déclaré avoir suivi devant le Tribunal. Au vu du caractère international de la profession de menuisier, nul doute que ces acquis et

expériences professionnelles (déclarées) devraient vous aider et vous être utiles dans votre pays d'origine pour vous réinsérez lorsque le moment sera venu.

Vous pouvez par ailleurs mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et notamment renouer si nécessaire le contact avec les membres de votre famille présents dans votre pays d'origine. Toujours dans ce cadre, votre famille (et ce peu importe où elle se trouve) peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et si elle est en a la possibilité.

Vous pouvez également suivre des formations durant votre détention ou ailleurs qu'en Belgique qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Enfin, aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y réintègrer tant socialement que professionnellement. L'Administration souligne que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Il est en tout cas légitime d'estimer qu'un retour vers votre pays d'origine ne constituera pas un retour vers l'inconnu.

Il ne ressort pas de votre dossier Administratif que vous auriez des problèmes médicaux et vous n'avez fait parvenir à l'Administration aucun élément ni fait aucune déclaration établissant que vous auriez un problème de santé qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Force est de constater que vous n'avez pas transmis de document, ni fait de déclaration indiquant que vous courriez un risque actuel et réel en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors, la présente décision ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au niveau de l'ordre public, vous avez fait l'objet d'une condamnation pour des faits de viol et d'atteinte à l'intégrité physique sur une mineure de moins de 16 ans accomplis.

Dans les faits, il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand que vous avez agressé sexuellement une enfant âgée à l'époque de moins de 4 ans qui était sur vos genoux et que vous lui avez occasionné des blessures au plus profond de son intimité.

Ces faits sont graves tant par leur nature que par le très jeune âge de votre victime.

L'Administration prend acte de l'avis du docteur L. qui déclare entre-autres à la page 14 de l'arrêt susmentionné que vous n'avez pas de tendance à la perversion et pas d'intérêt à la pornographie enfantine ni au sexe avec les enfants (traduction libre) («dat er geen neiging is tot perversie en geen interesse is in kindporno of seks met kinderen») et fait référence un peu plus loin dans le texte à une problématique liée à l'alcool.

Ce dernier élément inquiète toutefois l'Administration qui craint que replacé dans des conditions similaires, vous ne perdiez de nouveau le contrôle de vos pulsions et redirigiez celle-ci vers de nouvelles victimes. Elle estime dès lors qu'un risque de récidive est réel et concret et ne peut être écarté dans votre chef et que vous représentez par conséquent une menace actuelle pour l'ordre public.

Le caractère récent de votre crime et le fait que vous avez enfreint gravement l'ordre public moins d'un an après votre arrivée dans votre pays d'accueil n'est pas plus de nature à rassurer l'Administration.

Elle souligne aussi le très jeune âge de votre victime qui pouvait difficilement passer pour une jeune adulte et rappelle à ce propos la Convention des Nations Unies (du 20 novembre 1989) relative aux droits de l'enfant qui impose (article 19) aux États l'obligation claire de «protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou

d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié».

La gravité de ce type d'infractions ressort également de l'article 3 de la directive 2011/93, qui dispose, à son paragraphe 4, que le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle doit être passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, alors que, en vertu du paragraphe 5, sous i), du même article, le fait de se livrer à de telles activités en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant doit être passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement. Selon le même paragraphe 5, sous iii), cette peine doit être de dix ans au moins en cas d'usage de la contrainte, de la force ou de menaces. Conformément à l'article 9, sous b) et g), de la même directive, doivent être considérées comme aggravantes les circonstances que l'infraction a été commise par un membre de la famille de l'enfant, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de confiance ou d'autorité et la circonstance que l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice grave à l'enfant.

La société a le droit et le devoir de protéger les enfants de ceux qui menacent leur intégrité physique et psychique.

Cette décision constitue dès lors une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et la gravité des faits commis.

Considérant le caractère récent des faits et le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels vous avez été condamné, vous n'avez en effet eu aucun égard pour l'état de minorité de votre victime, réduite par vous à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il est légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement personnel un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Enfin, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.

Il ne peut être que constaté également que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Les éléments présents dans votre dossier administratif, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe « Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative 'est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité »), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de l' « excès de pouvoir ».

En l'espèce, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments tous les éléments exigés pour examiner la situation du requérant avec minutie » et observe que cette dernière « se base sur des éléments du dossier pénal du requérant pour justifier la décision de fin de séjour sans prouver que le comportement du requérant met en cause l'ordre public ou la sécurité internationale de l'Etat Belge ». Ainsi, elle estime que la partie défenderesse « a adopté une mesure préjudiciable au requérant en n'individualisant pas le caractère de la menace que pourrait représenter le requérant et en mettant pas suffisamment en balance les intérêts en présence à savoir: vie privée et familiale, le principe de proportionnalité. Après un rappel à l'arrêt n°200 119 du Conseil, elle affirme que « la décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe de bonne administration ».

La partie requérante expose ensuite, successivement, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et au principes « audi alteram partem ».

En outre, elle expose qu'il y a « également violation de l'article 62§1^{er} de la loi dans la mesure où l'agent pénitentiaire n'a pas remis ce formulaire « droit d'être entendu à la partie défenderesse et donc le droit d'être entendu du requérant a été violé, le requérant n'est donc pas comptable du dysfonctionnement de l'administration alors qu'il avait bel et bien complété ce questionnaire en bonne et due forme , qu'en annexe à ce recours le requérant produit un élément concret à savoir: un témoignage de sa femme avec qui il a une vie familiale conformément à l'article 8 de la CEDH, et une copie du formulaire qu'il avait rempli et qui lui avait été remis par l'agent pénitentiaire ».

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et rappelle ensuite plusieurs considérations théoriques relatives à la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique
[...].

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent

les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettone (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettone (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. Enfin, l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment ce qui suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 . »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que :

« Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . »

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs retenus pour justifier la décision de fin de séjour. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication de la disposition légale pertinente, à savoir l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne, en termes de requête, à constater que « *la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments tous les éléments exigés pour examiner la situation du requérant avec minutie ; Que la partie défenderesse se base sur des éléments du dossier pénal du requérant pour justifier la décision de fin de séjour sans prouver que le comportement du requérant met en cause l'ordre public ou la sécurité internationale de l'Etat Belge [...] Qu'ainsi, la partie défenderesse a adopté une mesure préjudiciable au requérant en n'individualisant pas le caractère de la menace que pourrait représenter le requérant et en mettant pas suffisamment en balance les intérêts en présence à savoir: vie privée et familiale, le principe de proportionnalité* », et doit pas conséquent être tenue pour suffisante.

3.2.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° l'intéressé est injoignable ».*

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45). La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 45).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que la partie requérante a été invitée à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce questionnaire - transmis à la partie requérante en date du 6 février 2025 - comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celle-ci était invitée à s'exprimer. Il y est ainsi précisé que ce questionnaire lui est adressé en raison de l'étude de sa situation de séjour, qu'elle disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. La partie requérante y était également avertie quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

L'examen du dossier administratif révèle par ailleurs qu'en date du 6 février 2025 également, un agent mandaté par la partie défenderesse s'est rendu en prison auprès de la partie requérante afin de lui remettre ledit document. A cet égard il ressort du document intitulé « *Interview gevangen Nieuw Dendermonde 06/02/2025* », dressé par l'agent de la partie défenderesse, que :

« Aan het begin van het gesprek heb ik meneer uitgebreid geïnformeerd over de reden van mijn komst. Vervolgens heb ik hem de vragenlijst overhandigd en zijn we samen de vragen doorgelopen. Meneer gaf aan dat hij het document samen met zijn advocaat wilde invullen. Op de vraag in welke taal hij zijn document wenste te ontvangen, antwoordde hij dat hij een Franstalig exemplaar wilde. Daarnaast gaf hij aan dat hij de uiteindelijke beslissing graag in het Frans wenste te ontvangen. Na het doornemen van de documenten heb ik de termijn van 15 dagen uitgelegd en gevraagd of meneer het ontvangstdocument wilde ondertekenen. Hij begreep dit en zette zijn handtekening. Tot slot vroeg ik of hij nog vragen had, waarop hij antwoordde met "heen", waarna we het gesprek afronden ».

Partant, la partie requérante a été mis en mesure d'exercer de manière effective son droit à être entendu étant donné qu'il lui était loisible d'expliquer à la partie défenderesse tous les éléments dont elle se prévaut désormais et dont elle prétend ne pas avoir été mis en mesure de lui communiquer.

3.2.3. En termes de requête, la partie requérante soutient notamment avoir

« signé et complété ce formulaire en date du 6 février 2025 et l'a remis à un agent pénitentiaire le même jour pour que ce dernier transmette ce document à la partie défenderesse; Que dans la décision entreprise, la partie défenderesse soutient n'avoir pas reçu le formulaire complété en retour ni aucun autre document du requérant or le requérant, après avoir complété , signé et remis ce document à un agent pénitentiaire; Qu'en guise de preuve, l'agent pénitentiaire a remis au requérant la copie du formulaire droit d'être entendu rempli de la main du requérant [...] Qu'il y a également violation de l'article 62§1er de la loi dans la mesure où l'agent pénitentiaire n'a pas remis ce formulaire « droit d'être entendu à la partie défenderesse et donc le droit d'être entendu du requérant a été violé, le requérant n'est donc pas comptable du dysfonctionnement de l'administration alors qu'il avait bel et bien complété ce questionnaire en bonne et due forme [...] ».

Or, force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se borne à affirmer, de manière péremptoire, avoir complété et remis ledit questionnaire à un agent pénitentiaire en date du 6 février 2025 sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation. Les explications de la partie requérante apparaissent, par ailleurs, en contradiction avec les déclarations faites à l'agent de la partie défenderesse, en date du 6 février 2025, et desquelles il ressort que :

« Vervolgens heb ik hem de vragenlijst overhandigd en zijn we samen de vragen doorgelopen. Meneer gaf aan dat hij het document samen met zijn advocaat wilde invullen » (le Conseil souligne).

En tout état de cause, il ressort du questionnaire droit d'être entendu, complété par la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, que cette dernière a indiqué :

- Être en Belgique depuis le 13 mars 2023 ;
- Avoir une carte « F » depuis le 26 juin 2023 ;
- Ne pas souffrir d'une maladie l'empêchant de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance ;
- Être marié avec Madame [T.C.], laquelle habite en Belgique ;
- Avoir des enfants mineurs en Belgique et au Cameroun ;
- Ne pas avoir de famille ;
- Être en cours de formation en menuiserie ;
- Ne pas avoir déjà travaillé ;
- Ne pas avoir séjourné dans un autre pays d'Europe avant son arrivée en Belgique ;
- Ne pas avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique ;
- Ne pas être en mesure de retourner dans son pays d'origine en raison de son mariage avec Madame [T.C.], avec qui le requérant vit sous le même toit et forme « *un couple uni pour une vie conjugale durable* ».

La partie requérante a en outre listé, sous la question « *Y-a-t-il d'autres informations que vous jugez pertinentes pour l'examen de votre situation et que vous souhaiteriez communiquer à l'Administration ? Il est toujours possible d'ajouter des pages supplémentaires* » :

- « *Acte de mariage* »
- « *un passeport* »
- « *carte F* »
- « *preuve de formation* »
- « *attestation de chercher de l'emploi à actiris* »
- « *avis de paiement impôt* ».

Indépendamment de la question de savoir si la partie requérante a été entendue ou non, le Conseil observe toutefois que cette dernière ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que les éléments mentionnés par la partie requérante dans son questionnaire « droit d'être entendu » étaient déjà connus de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Force est en effet de constater qu'il ressort de ladite décision que la partie défenderesse a pris en considération son mariage avec Madame [T.C.], la présence et l'intérêt des enfants mineurs de cette dernière ainsi que la présence des enfants de la partie requérante au Cameroun, la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, son absence de parcours professionnel en Belgique et le suivi d'une formation en menuiserie.

Par conséquent, le Conseil observe que ces éléments ne sont nullement de nature à amener la procédure administrative en cause à aboutir à un résultat différent en l'espèce.

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;

- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas, op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche, op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie, op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie, op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, sa compagne et ses beaux-enfants, n'est pas en tant que telle contestée par la partie défenderesse.

Il n'est pas non plus contesté que cette décision constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante, qu'elle a une base juridique et qu'elle a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Cette motivation n'apparaît pas contestée par la partie requérante qui se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que le dépôt d'un témoignage de sa compagne daté du 4 avril 2025.

Quant audit « *témoignage de sa femme avec qui il a une vie familiale conformément à l'article 8 de la CEDH* », le Conseil constate que ce dernier est daté du 4 avril 2025 et est donc postérieur à la décision attaquée du 21 mars 2025, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS